

# DÉMARRER SON ENTREPRISE

## *Obligations administratives*



**Service de développement économique**  
1014, rue Valiquette  
Sainte-Adèle (Québec) J8B 2M3  
Téléphone : 450-229-6637, p. 107  
Courriel : [economie@mrcpdh.org](mailto:economie@mrcpdh.org)  
[www.lespaysdenhaut.com](http://www.lespaysdenhaut.com)

## TABLE DES MATIÈRES

LES EXIGENCES	3
A) EXIGENCES FÉDÉRALES	3
B) EXIGENCES PROVINCIALES	7
C) EXIGENCES MUNICIPALES	8
IMMATRICULATION	10
CSST	11
TABLEAUX DES PRINCIPAUX PAIEMENTS À TRANSMETTRE	12
Entreprises individuelles et sociétés de personnes	12
Sociétés	13
Impôts et retenues – <i>Entreprises individuelles et sociétés de personnes</i>	14
Impôts et retenues – <i>Sociétés</i>	15
Taxes - <i>Entreprises individuelles, sociétés de personnes et sociétés</i>	15
RELEVÉ SOMMAIRE D'ORGANISMES PUBLICS	16

## LES EXIGENCES

En tant qu'entrepreneur, vous savez sans doute qu'un grand nombre des activités de votre entreprise sont assujetties à la taxation, sous une forme ou une autre. Pour administrer les taxes et impôts de votre entreprise, vous devez être bien renseigné. Que vous embauchiez un comptable pour s'en occuper ou que vous vous en chargiez vous-même, il est important de savoir de quelle façon la taxation s'applique précisément à votre entreprise.<sup>1</sup>

### A) EXIGENCES FÉDÉRALES<sup>2</sup>

Si vous êtes un employeur, vous devez effectuer régulièrement des retenues sur la rémunération de vos employés. Vous êtes un employeur si vous répondez à l'une des conditions suivantes :

- vous versez un salaire (y compris des avances), des primes, une paie de vacances ou des pourboires à vos employés;
- vous offrez à vos employés des allocations ou **avantages imposables**, comme le logement et les repas.

#### Devez-vous vous inscrire pour obtenir un compte de retenues sur la paie?

Vous devez vous inscrire si vous êtes dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous versez un salaire ou traitement;
- vous versez des pourboires et gratifications;
- vous versez des primes et paies de vacances;
- vous offrez à vos employés des avantages et allocations;
- vous devez retenir et verser des montants se rapportant à d'autres genres de revenus, comme une pension ou rente de retraite.

Les retenues sur la paie peuvent être complexes. En cas de difficulté, allez à [www.arc.gc.ca/retenues](http://www.arc.gc.ca/retenues) ou composez le **1-800-959-7775**.

---

<sup>1</sup> <http://www.entreprisescanada.ca/fra/83/>

<sup>2</sup> <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/sm/menu-fra.html>

## LES EXIGENCES

### Ce que vous devez retenir sur la rémunération de vos employés

Vous devez retenir les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ), les cotisations d'assurance-emploi (AE) et l'impôt sur le revenu sur la rémunération que vous versez à vos employés. Vous versez les montants ainsi retenus à intervalles réguliers, normalement au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois où vous avez effectué les retenues. Par exemple, si vous faites les retenues sur la paie d'un employé le 10 mai, vous devez verser les montants retenus au plus tard le 15 juin. Si le 15 juin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le versement est dû le jour ouvrable suivant le 15 du mois.

\*Vous pourriez vous voir imposer une pénalité si vous faites vos versements en retard.

### TROIS TYPES D'ENTREPRISES...

#### Comment une **ENTREPRISE INDIVIDUELLE** paie-t-il l'impôt sur le revenu et la TPS/TVH?

Le propriétaire unique paie l'impôt en déclarant le revenu (ou la perte) de son entreprise dans une déclaration de revenus et de prestations (T1). Le revenu (ou la perte) fait partie de son revenu global pour l'année.

Si vous êtes propriétaire unique de votre entreprise, vous devez produire une déclaration de revenus et de prestations dans les cas suivants :

- vous avez de l'impôt sur le revenu à payer;
- vous avez vendu une immobilisation ou réalisé un gain en capital imposable au cours de l'année;
- vous êtes tenu de payer des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) sur un revenu de travail indépendant ou sur des gains ouvrant droit à pension pour l'année;
- nous vous avons demandé de produire une déclaration de revenus.

Vous devez aussi en produire une pour demander un remboursement de l'impôt que vous avez payé, des crédits d'impôt, le crédit pour la TPS/TVH ou la prestation fiscale pour enfants. Vous pourriez également avoir droit à des crédits d'impôt provinciaux.

Il y a d'autres situations où vous pourriez être tenu de produire une déclaration.

## LES EXIGENCES

### Remarque

En tant que propriétaire unique, vous devrez peut-être payer votre impôt sur le revenu et vos cotisations au RPC par acomptes provisionnels. Prévoyez ces paiements dans votre budget. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la [brochure P110, Le paiement de votre impôt par acomptes provisionnels](#).

Par ailleurs, aux fins de la [TPS/TVH](#), vous devez soumettre des [déclarations](#) de TPS/TVH pour des périodes particulières dans l'année, appelées périodes de déclaration.

Voici le lien Internet pour plus d'informations :  
<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/sm/sttng/sl-fra.html>

### Comment une **SOCIÉTÉ DE PERSONNES** paie-t-elle l'impôt sur le revenu et la TPS/TVH?

Une société de personnes ne paie pas d'impôt sur ses bénéfices d'exploitation et ne produit pas de déclaration de revenus annuelle. Chaque associé inclut plutôt sa part des revenus ou des pertes de la société de personnes dans une déclaration de revenus des particuliers, des sociétés ou des fiducies. C'est ce que vous devez faire, peu importe si vous avez touché concrètement ou non votre part des bénéfices, en argent ou sous forme de crédit au compte de capital de votre société de personnes.

Une société de personnes qui, à un moment donné de l'exercice, compte au moins six associés ou dont l'un des associés est associé d'une autre société de personnes, doit produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes. À ce sujet, consultez la publication [T4068, Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes T5013](#) et [T4068-1, Supplément 2009 au T4068 - Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes T5013 de 2006](#).

De plus, une société de personnes est une personne distincte aux fins de la [TPS/TVH](#). Elle doit donc soumettre une déclaration de TPS/TVH et verser cette taxe au besoin. Pour en savoir plus, consultez le [guide RC4022, Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits](#).

Voici le lien Internet pour plus d'informations :  
<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/sm/sttng/prtnr-fra.html>

## LES EXIGENCES

À compter du 1er janvier 2011, de nouvelles exigences en matière de production des déclarations de renseignements des sociétés de personnes sont entrées en vigueur. Ces nouvelles exigences en matière de production s'appliquent aux **sociétés de personnes (et mandataire ou agent de sociétés de personnes)** dont l'exercice prend fin à partir du **1er janvier 2011**. Pour les sociétés de personnes dont l'exercice prend fin au plus tard le 31 décembre 2010, les exigences en matière de production actuelles s'appliquent toujours.

Voici le lien pour les nouvelles exigences :

<http://www.cra-arc.gc.ca/whtsnw/tms/prtnrshp-fra.html>

### Comment une **SOCIÉTÉ** paie-t-elle l'impôt sur le revenu et la TPS/TVH?

Une société doit produire une déclaration de revenus des sociétés (T2) dans les six mois qui suivent la fin de chaque année d'imposition, et ce, même si elle n'a pas d'impôt à payer. Elle doit joindre à sa déclaration de revenus des états financiers complets et les annexes nécessaires. Une société paie normalement son impôt par acomptes provisionnels mensuels. Pour vous renseigner sur les acomptes provisionnels et connaître les exigences que doivent respecter les sociétés pour produire leur déclaration annuelle, consultez le [T4012, Guide T2 - Déclaration de revenus des sociétés](#) ou le guide [T7B-Corp, Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés](#). Les sociétés doivent aussi produire des déclarations de [TPS/TVH](#) pour des périodes particulières de l'année, appelées **périodes de déclaration**.

L'année d'imposition d'une société correspond à son **exercice**. Pour en savoir plus, consultez [Sociétés](#).

Voici le lien Internet pour plus d'informations :

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/sm/sttng/crp-fra.html>

# LES EXIGENCES

## B) EXIGENCES PROVINCIALES

### Retenues et contributions en tant que société

- Impôt des sociétés,
- Taxe sur les produits et services (TPS),
- Taxe de vente du Québec (TVQ);

Pour s'inscrire aux fichiers de Revenu Québec : [Inscription aux fichiers de Revenu Québec](#).

### Quand s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ? <sup>3</sup>

Si vous prévoyez que le total annuel de vos ventes taxables ne dépassera pas 30 000 \$, vous serez considéré comme un petit fournisseur, sauf si une exception prévue par la loi s'applique. Dans ce cas, vous n'aurez pas à percevoir la TPS ni la TVQ et n'aurez donc pas à vous inscrire au fichier de ces taxes.

Si vous prévoyez que le total de vos ventes taxables ou détaxées atteindra 30 000 \$ au cours d'un seul trimestre civil, n'attendez pas ce moment pour vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ de Revenu Québec. Vous devrez percevoir les taxes dès la première vente taxable qui vous fera atteindre 30 000 \$, car vous ne serez plus considéré comme un petit fournisseur.

Si le total de vos ventes taxables ou détaxées dépasse 30 000 \$ au bout de quatre trimestres civils, vous devrez vous inscrire, mais vous serez encore considéré comme un petit fournisseur pendant un mois. Une fois le mois écoulé, vous devrez percevoir la taxe dès la première vente taxable que vous effectuerez. Il sera alors important que vous soyez inscrit.

Lien utile : Dois-je m'inscrire aux fichiers de revenu Québec

<http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/demarrage/inscription/tps-tvq/default.aspx>

---

<sup>3</sup> <http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/demarrage/inscription/tps-tvq/>

## LES EXIGENCES

### Retenues et contributions comme employeur sur le salaire du personnel

Si vous embauchez un employé pour la première fois, vous devez vous inscrire au fichier des retenues à la source pour obtenir un [numéro d'identification](#).<sup>4</sup>

Comme employeur, vous devez régulièrement effectuer des retenues d'impôt et de cotisations sur les rémunérations que vous versez à vos employés. Vous devez aussi payer vous-même certaines cotisations.

Si vous payez un salaire ou une rémunération, vous devez ;

- Effectuer les retenues d'impôt du Québec sur le revenu et les retenues des cotisations au Régime de rentes du Québec ainsi qu'au Régime québécois d'assurance parentale;
- [Verser les sommes](#) que vous avez retenues à Revenu Québec;
- Verser les cotisations d'employeur payables au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé, au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre ainsi que celles pour le financement de la Commission des normes du travail;
- Verser la taxe compensatoire, si vous êtes une institution financière désignée autre qu'une société.

Liste des retenues à la source en tant qu'employeur<sup>5</sup> :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/retenues/default.aspx>

## C) EXIGENCES MUNICIPALES

Les règlements adoptés par les municipalités varient de l'une à l'autre. Il est nécessaire de consulter au préalable la municipalité où vous comptez ouvrir votre entreprise afin de vous assurer que vous êtes conforme aux règles de zonage et demander quelles taxes il faut payer, quels en sont les montants et à quels moments ils sont dûs. Il s'avère primordial de vous renseigner au sujet des permis qui sont requis pour exploiter votre entreprise.

### Si vous louez un espace commercial

- Le service des permis et de l'urbanisme de la municipalité pourra déterminer si l'activité commerciale prévue correspond au zonage en vigueur.
- Le permis d'exploitation (certificat d'occupation commerciale) est accordé lorsque le commerce rencontre les exigences et les normes d'hygiène et de sécurité.
- La taxe d'affaires ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est en principe basée sur la valeur locative du local où est exploité le commerce.

<sup>4</sup> <http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/demarrage/ras.aspx>

<sup>5</sup> [Table des retenus à la source d'impôt du Québec](#) 2011

## LES EXIGENCES

*Vous pouvez être soumis à d'autres taxes selon le type de commerce et la municipalité où est exploitée l'entreprise (Ex : eau, ordures, etc.)*

### Si vous achetez un espace commercial

- Les taxes en tant que propriétaire devront par conséquent être payées :
  - La taxe de droit de mutation (taxe de bienvenue)
  - La taxe foncière (valeur de la propriété au rôle d'évaluation)
  - La taxe scolaire
  - La taxe d'eau
  - La taxe sur les ordures
  
- \* D'autres taxes ou permis peuvent être exigés.

Voici les coordonnées de chaque ville de la MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel :	450-228-3232
Lac-des-Seize-Iles :	450-226-3117
Morin-Heights :	450-226-3232
Piedmont :	450-227-1888
Saint-Adolphe-d'Howard :	819-327-2044
Sainte-Adèle :	450-229-2921
Sainte-Anne-des-Lacs :	450-224-2675
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson :	450-228-2543
Saint-Sauveur :	450-227-4633
Wentworth-Nord :	450-226-2416

Pour une entreprise manufacturière, certaines taxes et obligations sont à respecter, n'hésitez pas à communiquer avec votre municipalité pour en connaître les détails. Voir à ce sujet, la liste des coordonnées des villes et des municipalités de la MRC Les Pays-d'en-Haut sur notre site Internet : [www.cldpdh.org](http://www.cldpdh.org) .

Pour connaître les permis et licences selon le type d'entreprise que vous démarrez :  
<http://www2.gouv.qc.ca/entreprises/portail/quebec/recherche?lang=fr&x=permis>

## IMMATRICULATION

Au Québec, les entreprises doivent s'immatriculer. L'immatriculation vise à rendre publiques l'existence d'une entreprise et les informations essentielles sur celle-ci. Elle se fait auprès du [Registraire des entreprises](#) selon la forme juridique de votre entreprise.

*Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle sous un nom qui comprend son nom et son prénom n'a pas à s'immatriculer, à moins qu'elle vende du tabac au détail.*

Le Registraire des entreprises du Québec met à votre disposition un service en ligne pour l'immatriculation de votre entreprise :

[http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/demarrer/immatriculer/formalites\\_immat.aspx](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/demarrer/immatriculer/formalites_immat.aspx)

Pour plus de détails sur l'immatriculation, veuillez consulter le document « formes juridiques » disponible au CLD des Pays-d'en-Haut.

## Qui doit s'inscrire à la CSST?

Toute entreprise ayant un établissement au Québec et comptant au moins un travailleur, à temps plein ou non, y compris un travailleur autonome considéré comme un travailleur est obligée de s'inscrire à la CSST à titre d'employeur. Par contre, le [travailleur](#) n'a pas à s'inscrire à la CSST pour être protégé par la loi et n'a rien à déboursier en échange de cette protection.

**L'assurance est facultative pour certaines personnes qui ne sont pas automatiquement protégées par la loi.**

**Travailleur bénévole :** Un [travailleur bénévole](#) est protégé seulement si l'entreprise qui bénéficie de ses services en a fait la demande à la CSST en remplissant le formulaire [Demande de protection des travailleurs bénévoles](#).

**Propriétaire d'entreprise, associé ou dirigeant :** Si un propriétaire unique d'une entreprise qui emploie au moins un travailleur, un associé ou un [dirigeant](#) d'une personne morale veut bénéficier de la protection de la loi, il doit s'inscrire à la CSST.

**Travailleur autonome et domestique :** Pour bénéficier de la protection accordée par la loi, le [travailleur autonome](#) et le [domestique](#) doivent s'inscrire eux-mêmes à la CSST. Une association dont ils sont membres peut aussi s'en charger pour eux.

Suite à leur inscription, ces personnes devront souscrire une protection personnelle (facultative) pour bénéficier de la protection de la loi. Pour en savoir davantage sur la protection personnelle, consulter la section [Protection personnelle](#).

La personne dont la pratique du sport constitue la principale source de revenu n'est pas couverte par le régime d'indemnisation administré par la CSST.

## Quand s'inscrire?

L'employeur doit, dans les 60 jours qui suivent la date de début de ses activités qui correspond généralement à la journée où le premier travailleur occupe son emploi, fournir les renseignements relatifs à la nature de ses activités dans chacun de ses établissements.

## Comment s'inscrire?

Il est possible de s'inscrire à la CSST en communiquant avec un préposé aux renseignements au 1 866 302-CSST (2778).

Il est également possible de s'inscrire à la CSST en remplissant le formulaire [Demande d'inscription d'un employeur à la CSST](#). Ce formulaire permet d'amorcer le processus d'inscription. Un agent de la CSST communiquera avec la personne désignée afin de compléter l'inscription.

## TABLEAUX DES PRINCIPAUX PAIEMENTS À TRANSMETTRE

### FÉDÉRAL<sup>6</sup> :

Entreprises individuelles et sociétés de personnes	
<b>Au plus tard le 15 de chaque mois</b>	Versez les retenues sur la paie de vos employés, y compris votre part des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'assurance-emploi (AE), au plus tard le 15 <sup>e</sup> jour du mois suivant.
<b>Par trimestre, au plus tard le 15 du mois</b>	Les travailleurs indépendants (autonomes) doivent verser leurs acomptes provisionnels pour l'impôt et les cotisations au RPC au plus tard à ces dates :  1 <sup>er</sup> versement : 15 mars 2 <sup>e</sup> versement : 15 juin 3 <sup>e</sup> versement : 15 septembre 4 <sup>e</sup> versement : 15 décembre
<b>Dernier jour de février</b>	Faites-nous parvenir les feuillets T4 et T4A et le formulaire <i>Sommaire</i> qui s'y rapporte. Remettez à chaque employé la copie qui le concerne.
<b>31 mars</b>	Les sociétés de personnes (sauf celles qui se composent de sociétés ou d'une combinaison de particuliers, de sociétés ou de fiducies dont les dates de production diffèrent) doivent produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes.
<b>30 avril</b>	Produisez votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année précédente et <b>payez</b> le solde dû si vous en avez un. Les travailleurs indépendants et leurs époux ou conjoints de fait ont jusqu'au 15 juin pour <b>produire leurs T1</b> .
<b>15 juin</b>	Les travailleurs indépendants et leurs époux ou conjoints de fait doivent produire leurs déclarations de revenus et de prestations. Ils doivent toutefois avoir payé tout solde dû <b>au plus tard le 30 avril</b> , pour ne pas avoir à payer de l'intérêt.
<b>31 décembre</b>	<b>Les agriculteurs et les pêcheurs</b> doivent calculer et payer leur acompte provisionnel de l'année courante.

<sup>6</sup> <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4070/rc4070-09f.pdf>

## TABLEAUX DES PRINCIPAUX PAIEMENTS À TRANSMETTRE

<b>Sociétés</b>	
<b>Au plus tard le 15 de chaque mois</b>	Versez-nous les retenues sur la paie de vos employés, y compris votre part des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'assurance-emploi (AE), au plus tard le 15 <sup>e</sup> jour du mois suivant.
<b>Chaque mois ou trimestre</b>	Versez un acompte provisionnel pour l'impôt à payer pour l'année courante au plus tard le dernier jour de chaque mois ou chaque trimestre.
<b>Dernier jour de février</b>	Faites-nous parvenir les feuillets T4 et le formulaire <i>Sommaire</i> qui s'y rapporte. Remettez à chaque employé la copie qui le concerne.
<b>Deux mois après la fin de l'année d'imposition de la société</b>	Échéance du solde d'impôt à payer par la société.
<b>Trois mois après la fin de l'année d'imposition de la société</b>	Échéance du solde d'impôt à payer dans le cas des sociétés privées sous contrôle canadien qui demandent la déduction accordée aux petites entreprises.
<b>Six mois après la fin de l'année d'imposition de la société</b>	Remplissez le formulaire T2, Déclaration de revenus des sociétés, dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition.

## TABLEAUX DES PRINCIPAUX PAIEMENTS À TRANSMETTRE

### PROVINCIAL <sup>7</sup>:

<b>Impôts et retenues – Entreprises individuelles et sociétés de personnes</b>	
<b>Date limite</b>	<b>Obligation fiscale</b>
<b>Le 15 de chaque mois</b>	Versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur <a href="#">au RRQ, au RQAP et au FSS</a> pour le mois précédent (si la fréquence de remise est mensuelle).
<b>Le dernier jour de février</b>	Envoi des <a href="#">relevés 1</a> et du <a href="#">Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur</a> (RLZ-1.S) pour l'année précédente.  Envoi des copies 2 et 3 des relevés 1 à vos employés.  Versement de vos cotisations à <a href="#">la CNT et au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre</a> , s'il y a lieu.
<b>Le 15 mars</b>	Premier versement d' <a href="#">acomptes provisionnels</a> d'impôt.
<b>Le 30 avril</b>	Versement du <a href="#">solde d'impôt</a> à payer par un particulier.
<b>Le 15 juin</b>	Production de la déclaration de revenus. (Cette <a href="#">prolongation du délai</a> vaut pour vous et votre conjoint étant donné que vous exploitez une entreprise.)  Deuxième versement d'acomptes provisionnels d'impôt
<b>Le 15 septembre</b>	Troisième versement d'acomptes provisionnels d'impôt. Premier versement, si c'est la première année où vous versez des acomptes provisionnels d'impôt.
<b>Le 15 décembre</b>	Quatrième versement d'acomptes provisionnels d'impôt. Deuxième versement, si c'est la première année où vous versez des acomptes provisionnels d'impôt.
<b>Le 31 décembre</b>	<a href="#">Agriculteurs et pêcheurs</a> : Versement d'acomptes provisionnels d'impôt pour l'année en cours.

<sup>7</sup> <http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/demarrage/delais/entreprise.aspx>

## TABLEAUX DES PRINCIPAUX PAIEMENTS À TRANSMETTRE

<b>Impôts et retenues – Sociétés</b>	
Date limite	Obligation fiscale
<b>Le dernier jour de février</b>	<p>Envoi des <a href="#">relevés 1</a> et du <a href="#">Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur</a> (RLZ-1.S) pour l'année précédente.</p> <p>Envoi des copies 2 et 3 des relevés 1 à vos employés.</p> <p>Versement de vos cotisations à <a href="#">la CNT et au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre</a>, s'il y a lieu.</p>
<b>Le 15 de chaque mois</b>	Versement des retenues à la source ainsi que des cotisations d'employeur <a href="#">au RRQ, au RQAP et au FSS</a> pour le mois précédent (lorsque la fréquence de remise est mensuelle).
<b>Le dernier jour de chaque mois</b>	Versement d' <a href="#">acomptes provisionnels</a> d'impôt pour l'année en cours
<b>Deux mois après la fin de l'année d'imposition de la société</b>	Versement d'impôt à payer.

<b>Taxes - Entreprises individuelles, sociétés de personnes et sociétés</b>	
Date limite	Obligation fiscale
<b>Un mois après le dernier jour de votre période de déclaration Période mensuelle ou trimestrielle</b>	Production de vos <a href="#">déclarations de TPS et de TVQ</a> .
<b>Trois mois après le dernier jour de votre période de déclaration Période annuelle</b>	Production de vos déclarations de TPS et de TVQ
<b>Le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque trimestre de votre exercice financier Période annuelle</b>	Versement d' <a href="#">acomptes provisionnels</a> , si vous devez verser des acomptes de TPS ou de TVQ.
<b>Le 30 avril Pour les entreprises individuelles Période annuelle</b>	Versement de la TPS et de la TVQ si votre exercice se termine le 31 décembre.
<b>Le 15 juin Pour les entreprises individuelles</b>	Production de vos déclarations de TPS et de TVQ si votre exercice se termine le 31 décembre.

## RELEVÉ SOMMAIRE D'ORGANISMES PUBLICS

*Le propriétaire d'une entreprise sera amené à communiquer au début de son activité avec plusieurs de ces organismes.*

### **OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Toutes les entreprises ont des obligations en matière de langue du travail, du commerce et des affaires. Elles ont l'obligation de respecter le droit fondamental des travailleurs et travailleuses d'exercer leurs activités en français (Charte de la langue française, article 4). Elles sont aussi tenues de respecter le droit des consommateurs et consommatrices de biens et de services d'être informés et servis en français (Charte, article 5).

Édifice Camille-Laurin  
125, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H2X 1X4  
<http://www.oqlf.gouv.qc.ca/>

Tél : (514) 873-6565  
1 888 873-6202

### **COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL (CSST)**

La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) est l'organisme auquel le gouvernement du Québec a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail. À cette fin, elle voit notamment à l'application de ces deux lois :

La **Loi sur la santé et la sécurité du travail**, qui a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

La **Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles**, qui a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qui en découlent pour les travailleurs ainsi que la perception, auprès des employeurs, des sommes nécessaires pour financer le régime

85, rue De Martigny Ouest  
6e étage  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8  
[www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Tél : 1-866-302-CSST (2778)

## RELEVÉ SOMMAIRE D'ORGANISMES PUBLICS

### **MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION (MDEIE)**

La loi sur les heures d'affaires fixe les heures d'ouverture et de fermeture des commerces. Ce ministère s'occupe également de plusieurs lois et réglementations. (Ex : Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés/ étiquetage, société d'initiative et de développement d'artères commerciales)

85, de Martigny, bur. C.3-35  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8  
www.mdeie.gouv.qc.ca

Tél : (450) 569-3031  
1 866 463-6642

### **IMPOT FEDERAL ET PROVINCIAL SUR LE REVENU DES *EMPLOYES***

Les déductions prévues par la loi de l'impôt sur le revenu doivent être retenues sur chaque paie des employés. On peut se procurer des tables permettant de calculer des déductions auprès de chacun des gouvernements.

Tables fédérales <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/tbls-fra.html>

Tables provinciales [http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/tp/tp-1015\\_ti.aspx](http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/tp/tp-1015_ti.aspx)

✧ Vous devez vous assurer que vous utilisez les dernières mises à jour disponibles. Vous pouvez contacter les gouvernements à ce sujet ou simplement aller sur leur site web.

### **IMPOT FEDERAL ET PROVINCIAL SUR LE REVENU DES *ENTREPRISES***

#### **Entreprise individuelle (immatriculation) ou société en nom collectif (S.E.N.C)**

- Pour chaque année d'imposition, l'entreprise doit au plus tard le 30 avril produire une déclaration d'impôt pour les revenus de l'année précédente. Cependant, l'entreprise peut adopter un exercice financier autre.

Liens : Fédéral <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/slprtnr/menu-fra.html>  
Provincial <http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/impot/>

## RELEVÉ SOMMAIRE D'ORGANISMES PUBLICS

### **Société par actions ou la compagnie (Inc.)**

- Chaque année, un guide est publié sur la façon de remplir la déclaration d'impôt sur le revenu des corporations.
- Vous pouvez choisir que l'exercice financier de la société se termine à n'importe quelle date de l'année, pourvu qu'il n'excède pas 53 semaines. Comme l'année d'imposition de la société correspond à son exercice financier, elle peut donc se terminer à une date autre que le 31 décembre. Vous devez produire votre déclaration dans les six mois suivant la fin de chaque année d'imposition.

Liens : Fédéral [www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4012/LISEZ-MOI.html](http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4012/LISEZ-MOI.html)  
Provincial <http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/impot/>

Revenu Canada (Impôt)  
3400, avenue Jean-Béraud  
Laval QC H7T 2Z2  
Télécopieur : (514) 956-7071  
[www.cra-arc.gc.ca/](http://www.cra-arc.gc.ca/)

Tél : 1 800 959-7775

Revenu Québec (Impôt)  
Complexe Desjardins  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4  
[www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)

Tél : 514 873-4692  
1 800 567-4692

### **COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL**

La loi sur les normes du travail établit les conditions minimales de travail en l'absence de conditions meilleures prévues par une convention collective, un contrat ou une politique de travail ou un décret. La Commission des normes du travail est l'organisme chargé de l'application de cette loi.

- La paye
- Les jours fériés
- Les congés de maternité
- Les congés de maladie
- Les heures supplémentaires
- Etc.

10, rue Saint-Joseph, bureau 305  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7G7  
[www.cnt.gouv.qc.ca](http://www.cnt.gouv.qc.ca)

Tél : 450 569-3207  
1-800-265-1414

## RELEVÉ SOMMAIRE D'ORGANISMES PUBLICS

### **OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

L'Office de la protection du consommateur tient un important rôle d'information et de sensibilisation auprès du milieu des affaires. L'Office s'efforce de régler des litiges hors cour par des moyens préventifs. Il multiplie les négociations, les rencontres et procède à l'envoi de « Lettres d'affaires » en vue d'informer les commerçants de leurs obligations. L'organisme délivre certains permis et donne des informations relatives à l'exactitude des prix.

500, boul. des Laurentides, bureau 1503-B  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4M2  
[www.opc.gouv.qc.ca](http://www.opc.gouv.qc.ca)

Tél : 450 569-7585

### **RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC**

Le Régime des rentes du Québec est un régime d'assurances public et obligatoire. Il offre aux personnes qui travaillent ou ont déjà travaillé au Québec, ainsi qu'à leurs proches, une protection financière de base lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité.

Case postale 5200  
Québec (Québec) G1K 7S9  
[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

Tél : 514 873-2433  
1 800 463-5185

### **TPS – TAXE DE VENTE FEDERALE SUR LES PRODUITS ET SERVICES**

Les entreprises paient sur leurs achats les TPS et les percevront à leur tour sur leurs ventes. Par la suite, elles doivent verser au gouvernement fédéral la différence entre les taxes payées et reçues.

Revenu Canada  
3400, avenue Jean-Béraud  
Laval QC H7T 2Z2  
Télécopieur : (514) 956-7071  
[www.cra-arc.gc.ca/](http://www.cra-arc.gc.ca/)

Tél : 1 800 959-7775

## RELEVÉ SOMMAIRE D'ORGANISMES PUBLICS

### TVQ (TVP) – TAXE DE VENTE PROVINCIALE

Les entreprises paient sur leurs achats les TVQ (TVP) et les perçoivent à leur tour sur leurs ventes. Par la suite, elles doivent verser au gouvernement provincial la différence entre les taxes payées et reçues.

Revenu Québec  
Direction principale des services à la clientèle des entreprises  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4  
[www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)

Tél : 514 873-4692  
1 800 567-4692

### REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

Revenu Québec  
Direction du registraire des entreprises  
Secteur D165RE  
Montréal (Québec) H5B 1A4  
[www.registreentreprises.gouv.qc.ca](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca)

1 877-644-4545